

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 4 avril 2017

M. Pierre Méthé
Directeur Affaires Institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3987-2016 – Phase 2 – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2017 – RÉPONSE AUX COMMENTAIRES ADDITIONNELS DE GAZ MÉTRO SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION PRÉCISÉE DU ROÉÉ N/D 1001-101

Cher M. Méthé,

Conformément à la décision D-2017-029, par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) transmet sa réponse aux commentaires additionnels de Gaz Métro (B-0174) sur sa demande d'intervention précisée (C-ROÉÉ-005) dans le dossier mentionné en rubrique.

D'emblée, le ROÉÉ considère nécessaire de rétablir le contexte des commentaires de Gaz Métro. La demande d'intervention du Regroupement (C-ROÉÉ-0003), déjà relativement détaillée a été accueillie par la Régie dans sa décision D-2016-187 (par. 14). À la suite de cette décision, c'est par sa décision D-2017-029, de nouveau au paragraphe 14, que la Régie a demandé « aux intervenants de préciser les sujets de la phase 2 dont ils entendent traiter et, de façon sommaire, les conclusions qu'ils recherchent ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position. » Par ailleurs, au paragraphe 20 de cette même décision, la Régie a permis à Gaz Métro de fournir des commentaires sur « les sujets d'intervention et les budgets de participation. » Or, le ROÉÉ fait valoir respectueusement que la Régie ne saurait permettre à Gaz Métro par ces

commentaires B-0174 de tirer profit du détail que le ROEE fournit et remettre en question à toute fin pratique l'intervention de ce dernier.

Dans ses commentaires B-0174, Gaz Métro soumet à la Régie qu'une concertation entre les intervenants voués à la protection de l'environnement est nécessaire afin d'éviter les dédoublements. À cet égard, nous soulignons le paragraphe 31.2 de notre demande d'intervention précisée (C-ROEE-0005), lequel indique notre intention de collaborer avec d'autres groupes afin d'éviter les dédoublements, lorsque les sujets sont traités de manière similaire. Par contre, ce n'est pas parce que plus d'un seul intervenant traite des mêmes enjeux qu'il y a un dédoublement, lorsque ceux-ci sont traités de manière différente. De manière plus générale, le ROEE souligne qu'en dépit des demandes récurrentes de Gaz Métro et d'Hydro-Québec, la Régie refuse de traiter les intervenants environnementaux comme fongibles.

Par ailleurs et en dépit de la crainte exprimée par Gaz Métro maintenant, le ROEE note que dès sa demande d'intervention initiale C-ROEE-0003, le ROEE a proposé au paragraphe 26 ce qui suit :

« 26. Par ailleurs, le ROEE entend évaluer durant son intervention à la Régie les propositions de Gaz Métro en matière d'efficacité énergétique à la lumière de la Politique énergétique 2030, rendue publique le 7 avril 2016. »

Avec égards, la pertinence du sujet et le droit du ROEE de traiter de cet enjeu ont été décidés lorsque la Régie a accueilli l'intervention du Regroupement dans sa décision D-2016-187 du 16 décembre 2016. Aussi, le ROEE fait valoir que le traitement proposé par l'intervenant aux paragraphes 18, 19, 19.1 et 28 de sa demande d'intervention précisée des conséquences réglementaires de la *Politique énergétique 2030* et de la *Loi sur la Politique énergétique 2030* est strictement limité au cadre de la phase 2 du présent dossier.

Le ROEE souligne que ces enjeux sont incontournables et que la Régie ne devrait pas en disposer au stade préliminaire des commentaires sur les précisions de sujets d'interventions. Gaz Métro y réfère dans sa preuve¹. La

¹ R-3987-2016, B-0132, p. 8-9.

Régie doit exercer ses compétences en fonction du droit en vigueur². Or, la *Politique énergétique 2030* est publique depuis le 7 avril 2016³ et depuis la sanction de la *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2016, c. 35) le 10 décembre 2016, l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« L.R.É. ») dispose désormais ceci :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. » (nous soulignons)

Par ailleurs, le présent dossier porte notamment sur le plan d'approvisionnement triennal (2018-2020) de Gaz Métro. Le traitement du dossier et la décision sur le fond de la Régie doivent donc inévitablement tenir compte de la *Politique énergétique 2030* et des institutions et du régime mis en place par la nouvelle loi. À cet égard, le ROÉÉ note que le PL 106 n'a pas modifié dans ses aspects pertinents les exigences de l'article 72 LRÉ⁴. Malgré la création de Transition énergétique Québec et le régime du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques, l'article 72 LRÉ et son règlement⁵ exigent toujours le traitement des mesures d'efficacité énergétique à même la demande d'approbation par Gaz Métro de son plan d'approvisionnement.

Gaz Métro prétend que « le ROÉÉ souhaite réhabiliter le programme de récupération des eaux grises. » Gaz Métro rappelle que « la Régie n'a pas le pouvoir de créer ou de forcer le distributeur à créer des programmes en efficacité

² *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, 2001 CanLII 8985 (QC CA).

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique énergétique 2030*, 7 avril 2016, en ligne : <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf>

⁴ *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2016, c. 35, art. 9.

⁵ *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, ch. R-6.01, r. 8, a. 1.

énergétique, son rôle se limitant, dans le cadre du présent dossier, à l'approbation de budgets liés aux programmes d'efficacité énergétique. »

La situation n'est pas aussi simple. Dans l'exercice de ses pouvoirs exclusifs de surveillance, en matière tarifaire et au chapitre du plan d'approvisionnement, la vérification par la Régie de la suffisance des approvisionnements de même que l'approbation du plan et des programmes commerciaux est nécessaire. Dans ce contexte, le ROÉÉ ne fait que souligner la preuve de Gaz Metro qui traite en premier lieu de l'important de la mesure de la récupération de la chaleur des eaux grises⁶. Dans le contexte de planification et de surveillance, la Régie doit tenir compte de ce potentiel.

C'est pourquoi le ROÉÉ ne demande pas à la Régie d'ordonner le rétablissement du programme de récupération de chaleur des eaux grises. Le libellé des paragraphes 22.6 et 22.7 de la demande d'intervention précisée du ROÉÉ (C-ROÉÉ-0005) indiquent qu'il souhaite que la Régie réhabilite la mesure, et non pas que Gaz Métro rétablisse le programme. La position du ROÉÉ est que la Régie devrait étudier la situation en rapport avec cette mesure et encourager Gaz Métro de ne pas passer à côté du potentiel rentable et commercialement réalisable qu'elle représente.

Gaz Métro juge prématuré de traiter de l'impact du programme de conversion proposé par Hydro-Québec (R-4000-2017) sur le CASEP et sur ses projections de ventes parce que la preuve complète n'avait toujours pas été déposée au dossier. Or, Hydro-Québec a déposé l'ensemble de sa preuve au dossier le 30 mars dernier⁷. Conséquemment, le ROÉÉ fait valoir respectueusement qu'il n'existe dorénavant aucune raison pour laquelle ce sujet devrait être exclu du présent dossier.

En ce qui concerne la demande de Gaz Métro d'exclure du présent dossier le sujet du développement de la biénergie électricité et gaz naturel, selon le ROÉÉ, le fait que la Régie n'a pas exigé un suivi à ce sujet et que Gaz Métro refuse d'en traiter dans sa preuve ne l'exclut pas pour autant du dossier,

⁶ B-0133 , Gaz Métro-13, Document 2 - Rapport de la firme J. Harvey Consultant et associés : Potentiel technico-économique et commercial d'économies d'énergie de gaz naturel de Gaz Métro pour la période 2018 à 2022; et B-0132, PGEÉ 2018-2020. Gaz Métro – 13, Document 1, *passim*.

⁷ R-4000-2017, B-0010.

surtout considérant l'orientation de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de la *Politique énergétique 2030* référé notamment désormais à l'article 5 LRÉ.

Enfin au chapitre du budget de participation pour les séances de travail, le ROÉÉ a indiqué les heures de travail qu'il prévoit pour une participation adéquate au traitement en séances de travail d'importants sujets qui font partie intégrante du dossier en cours. En vertu de l'article 36 LRÉ, il relève toujours de la discrétion de la Régie de déterminer les frais des intervenants.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, cher M. Méthé, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat
franklin@gertlerlex.ca

FSG/na

cc : courriel seulement

Me Hugo Sigouin-Plasse, Gaz Métro

Dossiers réglementaires – Gaz Métro

Bertrand Schepper, analyste

Jean-Pierre Finet, analyste

Laurence Leduc-Primeau, coordonnatrice ROÉÉ